



ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-284

PORTANT AUTORISATION DE TOURNAGE « LA DIAGONALE DES FOUS » SUR LE SITE DE LA PLAINE DES SABLES DU 2 AU 4 JANVIER 2020

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L331-4-1 ensemble les articles R411-19 à R411-21 ;

Vu la Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion et notamment l'annexe 1.1 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de La Réunion dans sa modalité 28 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Parc national n°CA/DIR/2014-45 du 7 mai 2014 portant réglementation des prises de vue et de son au cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande formulée par Monsieur Didier CHENEAU en date du 12 décembre 2019, et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2019/357;

Considérant que les conditions de tournage envisagées respectent les milieux naturels, les paysages, ainsi que le calme et le caractère des lieux ;

Considérant que les films réalisés en cœur du Parc national peuvent contribuer à véhiculer des messages de sensibilisation à l'écocitoyenneté, au développement durable et à la conservation de la nature ;

arrête

Article 1

M CHENEAU Didier, régisseur général, est autorisée à réaliser sur les sites de la Plaine des Sables , le court métrage « La Diagonale des Fous » du 2 au 4 janvier 2020.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée au respect des prescriptions générales suivantes :

- les messages résultants des prises de vues et de son réalisées dans le cœur du parc ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national en vigueur,

- les images utilisées doivent être signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national de La Réunion (faire apparaître la mention « Tournage autorisé en cœur du Parc national de La Réunion, dans le respect des milieux naturels, des paysages et du caractère des lieux»).

Article 3

M CHENEAU Didier doit respecter et faire respecter les prescriptions particulières suivantes :

- **Information et sensibilisation des participants :**

M CHENEAU Didier doit informer et sensibiliser les participants sur le fait qu'ils se trouvent en cœur du Parc national de La Réunion, et dans le Bien des « Pitons, cirques et remparts », inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, ce qui implique un comportement adapté vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et un respect de "l'esprit des lieux". Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées du tournage doivent être opérées sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance nationale et internationale impose, en matière de respect de l'environnement (avant, pendant et après le tournage).

- **Respect de la quiétude et de la tranquillité des lieux :**

Le cœur du Parc national de La Réunion étant un espace de quiétude, de ressourcement et d'immersion dans le milieu naturel, les conditions de tournage doivent veiller à respecter le calme et le caractère des lieux (notamment en limitant le volume sonore des équipements utilisés) ;

- **Respect de la végétation :**

- La végétation présente sur les sites utilisés, comportant des espèces endémiques, doit être impérativement respectée;
- les sites où seront programmés l'usage du matériel de prise de vue, doivent faire l'objet d'une reconnaissance préalable d'un agent du Parc national. Les acteurs et techniciens doivent emprunter, pour les besoins du tournage, l'itinéraire qui aura été indiqué à l'équipe de réalisation lors du repérage avec l'agent du Parc national. Aucune autre installation logistique ne devra avoir lieu en dehors de ces espaces ;
- l'enlèvement d'espèces végétales gênantes pour les prises de vue et de son est autorisé uniquement s'agissant d'espèces exotiques reconnues lors du repérage mentionné ci-dessus ;
- il est formellement interdit de procéder à la fixation au sol ou sur la végétation du matériel de tournage (caméras...);
- aucune atteinte à la végétation ne doit être opérée ; il conviendra notamment de ne pas piétiner, casser, couper la végétation lors des prises de vue, lors de l'accès au site de tournage et du stationnement des véhicules de soutien technique ;
- le tournage ne devra pas laisser de traces au sol dans le paysage naturel de la Plaine des Sables.
- l'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux. ;
- les lieux de prise de vue devront être remis en l'état et à l'identique à l'issue du projet.

- **Déchets :**

Tout abandon de déchets, même biodégradables, est interdit et passible d'amendes. Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après le tournage notamment pour la cantine installée sur le parking Foc-Foc.

- **Circulation et stationnement des véhicules :**

Conformément au Code de l'environnement et au Code forestier, le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les lieux prévus à cet effet (parking Foc-Foc).
La circulation des engins motorisés doit se faire uniquement sur les voies prévues à cet effet.

Article 4

Lors du tournage, un agent du Parc national pourra être présent.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion, et ne se substitue pas aux obligations de M CHENEAU Didier aux autres autorisations nécessaires à la réalisation du tournage, notamment celle de l'ONF.

Article 6

La présente autorisation est délivrée pour les périodes du 2 au 4 janvier 2020. En cas de nécessité de modification du calendrier, il convient d'en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Fait à La Plaine des Palmistes, le

31 DEC. 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Responsable du SAADD



Yves BARET



NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Didier Cheneau
- ONF
- Secteur Est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)